

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU DE LA HUITIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le mardi 17 juin 1947, à 14 heures 30

Présents :

Présidente :	Mme Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-Président :	M. P. C. Tchang	(Chine)
Rapporteur :	M. Charles Malik	(Liban)
	M. Ralph L. Harry	(Australie)
	M. H. Santa Cruz	(Chili)
	Le professeur R. Cassin	(France)
	M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
	Le professeur V. Koretsky	(URSS)

Organisations non gouvernementales :

Mlle Toni Sender	(American Federation of Labor)
Mme H. Fuhrman	(Alliance coopérative internationale)

Secrétariat :

Le professeur J.P.Humphrey (Secrétaire du Comité)
M. Edward Lawson

1. Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, présenté par le Groupe de travail. Préambule et articles 1 à 6 (document E/CN.4/AC.1/W.1).

La PRESIDENTIE déclare à la presse que les documents de travail pourront servir à titre de renseignement, mais qu'étant donné le caractère provisoire des propositions qu'ils contiennent, on ne devra pas en citer des extraits. Elle demande aux membres du Comité de bien vouloir s'imposer une limite de trois minutes par question lorsqu'ils discuteront les divers points qui font l'objet des documents de travail. M. KORETSKY (URSS)

n'est pas opposé à ce qu'on lise les articles du document de travail, mais n'est pas d'avis qu'il faille imposer une limite de trois minutes.

Mme ROOSEVELT lui répond qu'elle n'insistera pas pour qu'on adopte cette limite. Elle espère toutefois que chaque membre s'efforcera de la respecter.

Article 1

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 1. Elle déclare que la rédaction actuelle ne donne pas satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis et invite les membres à proposer des variantes. M. TCHANG (Chine) pense qu'on devrait ajouter à l'idée de "raison" la notion de ce qu'une traduction littérale du chinois rendrait par "sentiment qu'il existe d'autres hommes". L'équivalent anglais pourrait être "sympathy" ou "consciousness of his fellow-men". On pourrait bien, estime-t-il, compter ce sentiment parmi les attributs essentiels de l'homme. La PRESIDENTE reconnaît qu'on pourrait remanier l'article 1 qui serait ainsi conçu, quant au fond : "Tous les hommes sont frères et doivent être libres et égaux en dignité et en droits. Etant doués de raison, ils doivent faire preuve, en outre, d'un sentiment de compréhension à l'égard de leurs semblables". Elle pense que cette rédaction nécessiterait une révision.

Le professeur CASSIN (France) estime que, pour mettre ce texte tout à fait au point, chacun des membres pourrait présenter les améliorations qu'il propose d'apporter au texte primitif. Il explique que son texte fait état des trois principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de fraternité, parce qu'au cours de la guerre, on a oublié ces grands principes essentiels de l'humanité. Il voudrait qu'il ressorte de ce texte que tout homme, si humble soit-il, et quelle que soit sa race, a en lui cette étincelle qui le distingue de l'animal, tout en lui imposant plus de devoirs et en l'obligeant à faire preuve de plus de grandeur que tous les autres êtres du monde.

Il ajoute qu'il reste encore une ou deux idées qu'on n'a pas mentionnées, le concept de l'homme, être raisonnable, et le concept des

devoirs réciproques des humains. Si l'on développe ces concepts sur le plan juridique, on en déduit les obligations mutuelles, les droits mutuels, ou la solidarité. Toutefois, il estime que, d'une façon générale, les hommes comprendront plus facilement l'expression "les hommes sont frères" qu'une expression juridique relative aux "droits et obligations mutuelles".

Selon M. HARRY (Australie), on pourrait réunir les quatre ou cinq premiers articles en un seul, et en faire une introduction. La PRESIDENTE lui rappelle que, bien que le document contienne un article 4, le Groupe de travail a recommandé la suppression de la variante et de l'article 4, au cas où l'on adopterait le premier paragraphe de l'article 3. M. HARRY propose une formule de ce genre : "Tous les hommes, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, ont certains droits inaliénables, qu'impliquent leur existence en tant qu'hommes libres appartenant à des sociétés libres et leur qualité de membres de la communauté internationale. Chacun n'est limité dans ses droits que par les droits des autres en tant qu'individus et par les justes exigences de la société qui leur permet de se développer avec une liberté plus grande".

La PRESIDENTE lui répond qu'il sera tenu compte de sa proposition.

Article 2

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 2. Il n'y a pas d'observations.

Article 3

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 3 et de sa variante, qui englobe l'article 4. Il n'y a pas d'observations.

Article 5

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 5. Elle fait observer que le Gouvernement des Etats-Unis estime que la dernière phrase "ce qui n'est pas interdit par elle ne peut être légalement empêché" est inutile et à supprimer.

Article 6

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 6. M. TCHANG propose de remplacer le mot "vie" par le mot "dignité", ce qui donnerait la rédaction suivante : "La dignité de l'être humain doit être respectée". Il pense aussi qu'on pourrait supprimer la phrase de l'article 5 que les Etats-Unis estiment inutile.

La PRESIDENTE fait remarquer que la proposition des Etats-Unis contient certaines idées qu'on pourrait introduire dans le Préambule de la Déclaration. Par exemple : a) "l'Etat est créé par le peuple pour le développement du bien-être de celui-ci et la protection des droits mutuels des individus. Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui"; et b) "l'Etat ne peut imposer de limites à ces droits que dans la mesure compatible avec la liberté et le bien de tous".

2. Textes suggérés par le représentant de la France pour les articles 7 à 44 de la Déclaration internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1).

Article 7

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 7. M. HARRY (Australie) indique qu'il serait possible de fondre les articles 6 et 7 en un article unique, déclarant que "Tout homme a droit à la vie et à la liberté individuelle" et de traiter à part la question de la "torture". Le professeur CASSIN propose d'introduire une tête de chapitre après l'article 5 pour marquer la fin des dispositions générales et le commencement des dispositions relatives aux diverses libertés. Il reconnaît qu'il est possible de grouper tout ce qui a trait à la vie, à l'inviolabilité physique, à la liberté et à la sécurité individuelle en un chapitre unique. Les représentants de la Chine, et du Royaume-Uni s'associent à ce point de vue.

Article 8

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 8. Elle estime qu'on

pourrait améliorer le texte anglais en lui donnant la rédaction suivante :

"There shall be inviolability of privacy, home, correspondence and reputation, protected by law". †

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de faire figurer dans une convention les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13, qu'on peut tenir pour des applications particulières du principe de la protection de la liberté individuelle. La PRESIDENTE fait remarquer que, si l'on adopte ce point de vue, on peut, pour le moment, laisser de côté ces articles. M. HARRY (Australie) appuie cette proposition, à condition que, dans les articles qui ont trait à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle, on introduise un autre article très court déclarant que nul ne devra être privé de la vie ou de la liberté, sauf dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Il pense aussi qu'on pourrait alors placer l'article 8 qui proclame, d'une manière générale, l'inviolabilité du domicile, de la correspondance et de la réputation.

M. TCHANG (Chine), tout en s'associant à la proposition de M. WILSON, estime qu'on pourrait tirer de ce texte, pour les introduire dans la Déclaration, certaines expressions ou phrases figurant dans les articles 6 à 13. Introduire l'ensemble de ces articles dans la Déclaration en compliquerait par trop l'énoncé.

Article 10

La PRESIDENTE déclare que les Etats-Unis désirent proposer de remplacer dans le texte anglais de l'article 10, le mot "tribunal" par le mot "Court". Elle estime aussi que l'expression "légalement appelé" risque de n'être pas comprise. Elle fait remarquer que dans les variantes proposées par les Etats-Unis pour certaines parties du projet du Secrétariat, l'article 6 fait état de plusieurs idées : le droit d'être

† Cette modification n'intéresse pas le texte français.

confronté avec des témoins, le droit de faire comparaître obligatoirement des témoins et le droit d'être représenté par conseil. Elle fait remarquer que la troisième de ces idées se retrouve dans l'article 19 du projet du professeur Cassin.

Le professeur CASSIN déclare que la question de la comparution obligatoire des témoins et de la représentation par conseil doit ou bien figurer dans une convention, ou bien être considérée comme couverte par l'expression "garanties nécessaires à sa défense" employée dans la Déclaration. Selon lui, il faudrait éviter d'introduire dans la Déclaration des questions qui ne sont pas par elles-mêmes des principes, mais seulement des applications de principes.

Article 9

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 9. Il n'y a pas d'observations.

Article 11.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 11. Il n'y a pas d'observations.

Article 12

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 12. Les Etats-Unis estiment que cet article devrait commencer par les mots "Nul ne sera tenu en esclavage", et que, la deuxième phrase, si elle est maintenue, pourrait donner lieu à toutes sortes d'injustices. Les Etats-Unis proposent la rédaction suivante : "Nul ne sera tenu en esclavage ni astreint à un travail forcé, sauf s'il s'agit d'un service public qui incombe également à tous, conformément à la loi, ou si le travail forcé est imposé à titre de peine prononcée par un tribunal judiciaire compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour le seul fait d'avoir rompu des relations contractuelles".

La représentante de l'American Federation of Labor est d'avis qu'il faut parler du travail forcé et non pas simplement de l'esclavage.

M. TCHANG (Chine) rappelle sa proposition précédente : en plus d'une Déclaration et d'une ou de plusieurs conventions, on pourrait établir un autre genre de document qui serait un commentaire. D'après lui, la Déclaration ne devrait pas comprendre plus de vingt articles. Le commentaire ferait suite aux articles qui nécessitent une explication, mais qui ne peuvent être immédiatement introduits dans une convention. La PRESIDENTE estime que cette proposition est bonne.

Article 13

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 13 et du texte correspondant de l'exposé du Secrétariat et de la proposition du Royaume-Uni. Il n'y a pas d'observations.

La PRESIDENTE propose qu'un groupe de travail restreint examine les articles 7 à 13, qui traitent des libertés individuelles, et indique les points qui devraient figurer dans une convention et ceux qu'on devrait inscrire dans une déclaration. M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'il est impossible de procéder de la sorte : on ne s'accordera pas sur les points qui doivent figurer dans la Déclaration avant d'avoir réalisé des progrès sensibles dans la rédaction de la convention. En conséquence, il demande que le Comité tout entier étudie les questions qui doivent faire l'objet d'une convention et revienne plus tard à la question du contenu de la Déclaration.

La PRESIDENTE demande à M. WILSON (Royaume-Uni) s'il peut établir un projet préliminaire de convention et le présenter à la Commission le lendemain. M. WILSON lui répond que la Commission est déjà saisie d'un projet de convention : les propositions du Royaume-Uni.

La PRESIDENTE précise ce qu'elle voulait dire : M. Wilson pourrait-il, compte tenu de la discussion, remanier la proposition du Royaume Uni comme il croira devoir le faire? M. WILSON (Royaume-Uni) lui répond que ce sera difficile. Il estime qu'on devrait examiner ces points tels qu'ils sont rédigés, en y ajoutant peut-être des dispositions relatives à la torture,

aux droits civiques et au droit d'asile. Il propose de préparer des textes sur ces trois points.

M. TCHANG (Chine) exprime l'espoir que le Secrétariat pourra préparer pour le lendemain, sous la haute direction du professeur Cassin, une Déclaration plus concise, ainsi qu'un projet de liste des questions qui devront faire l'objet de conventions. Le professeur Cassin est d'accord. Il estime qu'il convient de partir de l'idée, non que la Déclaration devra contenir un certain nombre d'articles, mais qu'elle devra contenir un certain nombre d'idées. C'est d'après ces idées qu'on déterminera le nombre des articles.

M. HARRY (Australie) considère que la proposition de M. Tchang est pratique. La Présidente émet l'opinion que le Comité tout entier devrait tout d'abord étudier rapidement le reste des articles présentés par le professeur Cassin. Il n'y a pas d'objection.

Article 14

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 14. M. TCHANG estime un peu trop technique l'expression "personnalité juridique". Le professeur CASSIN explique brièvement le fondement philosophique du chapitre IV, intitulé "Statut juridique". La reconnaissance de la personnalité juridique de tous les êtres humains constitue un deuxième moyen d'abolir l'esclavage. Il fut un temps où l'on considérait les esclaves comme des outils, comme des biens, et non comme des êtres susceptibles d'avoir des droits. De même, juste avant la guerre, on a refusé aux réfugiés, en certains cas, le droit de se marier sous le prétexte qu'ils ne possédaient pas tous les papiers et documents nécessaires, qu'ils n'avaient pas le permis de séjour, une autorisation officielle et ainsi de suite, même s'ils habitaient un pays depuis des années. La minutie mesquine de certains règlements compromet les droits les plus essentiels de l'homme.

Le chapitre IV cherche à réagir contre cette situation. L'article 14 devrait disposer que tout être humain, qu'il soit citoyen ou non, possède

certaines droits juridiques ou humains, y compris le droit de contracter mariage et celui de passer des contrats. Les textes peuvent parfois paraître abstrus, mais n'en ont pas moins trait d'une manière fort concrète et directe aux droits de millions d'êtres humains.

Articles 15, 16 et 17

Mme ROOSEVELT demande s'il ne serait pas possible de fondre en un seul les articles 14 et 15. Elle ajoute que, selon les Etats-Unis, "incapacité mentale" serait préférable à "état mental" et qu'on pourrait fort bien supprimer le membre de phrase "ou d'une autre situation requérant des mesures de protection". L'article 15 deviendrait alors : "Nul ne peut être privé d'exercer personnellement ses droits si ce n'est en vertu d'une loi générale, en raison de l'âge, de l'incapacité mentale ou par suite d'une condamnation pénale".

Le professeur CASSIN (France) estime qu'on pourrait grouper en un seul les articles 14, 16, 19 et peut-être aussi l'article 17, puisqu'ils énoncent le droit de l'individu à la personnalité juridique. Cependant, il n'en va pas de même de l'article 15 qui déclare que, bien que certains droits existent, certains individus ne peuvent les exercer personnellement. Par exemple, un mineur peut être propriétaire, mais ne peut passer de contrat par devant notaire; un dément possède certains droits, mais ne peut les exercer personnellement; un criminel possède, de même, certains droits, mais, pour des raisons de sécurité sociale, ceux-ci doivent être exercés par l'intermédiaire d'un administrateur judiciaire. Il conviendrait de maintenir le membre de phrase "ou d'une autre situation requérant des mesures de protection", car il ne lui semble pas qu'on ait épuisé la liste des cas dans lesquels des individus ne peuvent exercer personnellement leurs droits.

La PRESIDENTE déclare qu'à son avis, on pourrait réunir en un seul les articles 14, 16, 17 et 19. Elle propose certaines modifications tirées du texte du projet du Secrétariat remanié par les Etats-Unis.

Elle demande si un membre a encore quelque chose à dire sur l'article 15.

Le professeur CASSIN propose de réunir l'article 19 et l'article 14 en un article unique consacré au développement du principe de la personnalité juridique.

Article 18

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 18. Le quatrième alinéa lui paraît superflu, car le sujet lui semble déjà traité dans le premier. Selon M. TCHANG (Chine), on peut estimer que les deux derniers alinéas sont un développement des deux premiers. Il propose que les deux premiers alinéas servent de déclaration de principe dont les deux derniers constitueraient le "commentaire". M. WILSON (Royaume-Uni) partage l'opinion de M. Tchang; il trouve toutefois qu'on pourrait réduire cet article encore davantage, et n'en conserver que le premier paragraphe : "Tout individu a droit à la propriété personnelle". Quant au deuxième paragraphe, il demande ce qui arriverait si quelqu'un était frappé, par décision d'un tribunal, d'amende qui l'obligerait à vendre son automobile. Il se trouverait privé de son bien et il serait difficile de décider s'il en a été privé dans l'intérêt public. On ne peut rien faire de plus que de poser en principe que toute personne doit avoir ce qu'il lui faut pour vivre agréablement sa vie de tous les jours.

La PRESIDENTE estime qu'il serait sage de ne conserver que la première phrase en la modifiant, toutefois, comme suit : "Tout individu a droit à la propriété mobilière et immobilière". M. SANTA CRUZ indique qu'un article relatif au droit de posséder des biens soulève des problèmes délicats à une époque où ce droit est soumis à une législation qui n'est pas la même dans les différents Etats Membres des Nations Unies; on pourrait, toutefois, trouver une formule qui concilierait les diverses opinions en prévoyant que tout individu a droit à la propriété personnelle dans certains cas et que la propriété en général est subordonnée à l'intérêt de la communauté.

Le professeur CASSIN estime qu'il ne faut pas essayer d'éviter les difficultés, mais, au contraire, les aborder avec tact et courage. Il accepte l'idée de la Présidente de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 18. Le Comité pourrait spécifier que l'Etat a le pouvoir de déterminer les droits et les intérêts susceptibles d'appropriation. Cela comprendrait la propriété immobilière, les entreprises industrielles et commerciales et tous autres objets, tels que les objets qui présentent une valeur culturelle ou historique, qu'on peut considérer comme appartenant au patrimoine de la nation tout entière. Il signale qu'il existe des conceptions très différentes du droit de propriété. Si l'on veut que la Déclaration traite des biens susceptibles d'être propriété privée, il faudra qu'elle donne des garanties au propriétaire et qu'elle précise que ses biens ne lui seront pas retirés sauf dans le cas où l'intérêt public l'exige et moyennant une juste compensation. On pourrait réduire l'article 18 à trois paragraphes, mais on ne peut supprimer ni le second ni le troisième paragraphe.

La PRÉSIDENTE constate que les membres sont d'accord, dans l'ensemble, pour supprimer le paragraphe 4 qui est déjà implicitement contenu dans le paragraphe 3. Certains membres voudraient également supprimer les paragraphes 2 et 3. Si l'on doit supprimer certains paragraphes, elle suggère de modifier la première phrase comme suit : "Tout individu a le droit de posséder et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers".

Selon M. HARRY (Australie) il vaudrait peut-être mieux supprimer toute allusion à la propriété en raison des difficultés qui ne manqueront pas de surgir quand on voudra définir sur quels objets doit porter ce droit, la différence entre biens mobiliers et biens immobiliers, etc. Si on laisse à l'Etat le soin de déterminer ce qui peut faire l'objet de la propriété privée, le droit proclamé au premier paragraphe serait sans valeur. M. WILSON (Etats-Unis) estime que si l'article, dans sa forme définitive, énonce le droit de l'Etat et non pas le droit de l'individu, il vaudrait mieux le supprimer purement et simplement.

M. MALIK (Liban) est d'avis que le droit de propriété est un droit fondamental qui doit figurer dans le texte, et, à son avis, dans le corps même de la Déclaration.

Il va de soi que l'homme ne peut vivre sans biens personnels, que ce droit est aussi essentiel et aussi fondamental que n'importe quel autre. M. Malik ne voit pas comment on pourrait le passer sous silence. Certes, le droit illimité de propriété privée ne peut être considéré comme un droit fondamental en soi, mais même les constitutions les plus socialistes reconnaissent que l'homme doit posséder quelque chose qui lui appartienne en propre. Il est partisan de maintenir le paragraphe 1 modifié d'une façon appropriée et de réunir les paragraphes 1, 2 et 3 en un seul texte prévoyant que le droit de propriété de l'homme n'est pas sans bornes, mais sujet aux limites que lui impose la volonté de la société organisée en Etat.

Le professeur CASSIN (France) insiste sur l'importance de la question. Il ne lui paraît pas possible de passer sous silence, au paragraphe 1, le principe de la propriété privée. Ceci posé, il sera nécessaire de développer dans un paragraphe distinct l'idée que le droit de propriété privée ne peut être exercé sans réserves.

La PRESIDENTE fait observer qu'il convient de tenir compte de la nécessité de limiter le droit de propriété et de respecter le droit des autres. On pourrait considérer que ce point est déjà couvert par l'article 3 qui dispose que : "chacun est limité dans ses droits par les droits d'autrui", ou par la variante contenue dans l'article 4 selon lequel "les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui". Les droits de propriété de l'individu seront implicitement limités par les droits d'autrui.

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle, à ce propos, que la proposition chilienne reconnaît le droit de propriété et proclame le droit qu'a l'Etat d'apporter une aide aux individus de manière à leur assurer un minimum de propriété privée correspondant à leurs besoins et les avantages matériels

nécessaires au maintien de leur dignité. Non seulement le Gouvernement du Chili désire qu'on pose des limites au droit de propriété, mais il voudrait encore qu'on définisse la fonction sociale de la propriété. Il préférerait une formule qui établisse le droit de l'homme à la propriété privée et reconnaisse par ailleurs les droits de la communauté en ce qui concerne la propriété en général.

M. WILSON improvise une nouvelle rédaction du texte qui serait ainsi conçu : "Tout individu a le droit de posséder les biens qui lui sont nécessaires pour jouir du niveau de vie moyen du pays qu'il habite". Voilà l'idée qu'on peut exprimer; il serait très difficile, voire dangereux, d'aller plus loin.

Article 20

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 20. Elle signale au Comité une communication qu'elle a reçue de différents groupements religieux qui estiment qu'il ne suffit pas de reconnaître aux hommes le droit de pratiquer une forme de culte quelconque, mais qu'il faut aussi reconnaître le droit d'enseigner la religion et d'en discuter librement. On va distribuer ces communications. Elle ajoute que, de l'avis des Etats-Unis, les mots "les manifestations de convictions opposées" qui figurent dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 20, sont inutiles, cette notion étant implicitement contenue dans celle de la liberté de conscience et de croyance. On pourrait supprimer complètement le deuxième paragraphe.

M. MALIK (Liban) propose d'intervertir les titres des chapitres III et V "Libertés individuelles" et "Libertés publiques". Il trouve que les droits énumérés au chapitre III doivent s'appeler "libertés publiques" puisqu'ils ont trait, pour la plupart, aux relations de l'individu et de l'Etat alors que les libertés et les droits figurant au chapitre V concernent exclusivement les convictions et croyances intimes de l'homme. Il voudrait savoir si les titres ont été intervertis pour une raison quelconque.

Le professeur CASSIN répond que la liberté du culte, de conscience et d'opinion sont des libertés à ce point inhérentes à la personne humaine qu'elles peuvent, à ce titre, figurer sous l'intitulé en question. Elles ne deviennent publiques que dans leur manifestation par l'exercice public d'une forme de culte quelconque ou par une profession publique d'opinion. Cela prouve qu'il n'est pas nécessairement bon, et qu'il peut être même dangereux de vouloir donner un titre aux chapitres. Puisque la Présidente trouve choquante l'expression "convictions opposées", on pourrait dire "opinions variées ou opinions différentes". La PRESIDENTE répond qu'elle n'a pas voulu dire que cette expression l'avait choquée, elle lui avaient simplement semblé quelque peu maladroite.

M. MALIK (Liban) trouve qu'on peut parler de droit "sacré et absolu" quand il s'agit de la liberté de conscience, du culte et de la pensée, et non pas quand il s'agit des autres libertés. Il importe que la Commission reconnaisse que la coexistence d'opinions radicalement différentes, par exemple, en matière de religion, au sein d'une même communauté nationale, est un droit fondamental de l'homme. En vertu de la loi internationale, toute nation est tenue de reconnaître la diversité des opinions de principe quant aux fins dernières de l'homme. Ceci doit être considéré comme un droit fondamental et essentiel.

M. HARRY (Australie) exprime l'espoir que le texte du chapitre V énonçant les libertés publiques, pourra être développé et précisé dans une convention et, d'autre part, condensé et cristallisé sous une forme susceptible d'être insérée dans la Déclaration. M. TCHANG (Chine) propose de supprimer les mots "de la morale" puisqu'ils sont déjà sous-entendus dans l'expression "droits et libertés d'autrui". Le membre de phrase serait ainsi rédigé : "afin de protéger l'ordre public, les droits et les libertés d'autrui".

Article 21

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 21. Elle fait observer que la rédaction peut sembler un peu gauche car c'est une traduction du français. Elle propose de modifier comme suit la rédaction, selon la proposition des Etats-Unis : "Tout individu est libre de se former, de modifier ou de manifester son opinion, tant à l'intérieur de l'Etat qu'à l'étranger, ainsi que d'entendre et de discuter les opinions d'autrui".

Article 22

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 22. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il serait difficile de tenir les éditeurs et les rédacteurs pour responsables, de la manière proposée par cet article. On pourrait, peut-être, supprimer certaines des restrictions ou les exprimer en termes plus généraux. Elle rappelle le texte proposé par la Sous-commission de la liberté d'information et de la presse qui prévoit que ceux qui propagent les nouvelles, doivent s'efforcer de les rendre "plus exactes", plus objectives, plus complètes et plus caractéristiques".

D'après le professeur CASSIN (France), on ne peut se dispenser d'indiquer que la liberté d'écrire implique une certaine responsabilité. Il propose de terminer l'article par les mots : "à condition qu'il existe un système quelconque de normes définissant les responsabilités en cas d'abus de ces droits". Cette disposition pourrait être précisée dans une convention.

Article 23

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 23 et exprime l'avis des Etats-Unis qu'il suffirait de dire : "il y aura liberté de réunion paisible". M. Malik (Liban) signale que dans l'énumération des différents buts d'association on a omis le but religieux. Il demande s'il s'agit d'un oubli. Le professeur CASSIN réplique que ce n'est probablement qu'une erreur matérielle qu'il avait corrigée dans son propre texte.

Article 24

Le professeur CASSIN (France) estime que le droit de pétition pourrait figurer au nombre des droits politiques de l'homme. Il propose de grouper dans la déclaration les articles 20, 21, 22 et 23.

M. TCHANG (Chine) partage cette opinion et ajoute qu'on pourrait également grouper les articles 23, 24 et 25 comme traitant des droits politiques. M. WILSON (Royaume-Uni) est d'avis que le fond des articles 20, 21, 22 et 23 devrait faire l'objet d'une convention.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 24. M. MALIK (Liban) voudrait étendre la portée de cet article en supprimant les mots "pour obtenir le redressement d'abus". Il convient de protéger le droit général de communiquer avec l'Organisation des Nations Unies, même lorsqu'il n'est pas question de redresser des abus.

Article 25

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 25, et de l'article 29 correspondant du projet du Secrétariat. M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il préfère ce dernier parce qu'il est plus simple et reconnaît le droit qu'a l'individu de résister à l'oppression et à la tyrannie. Le texte du professeur Cassin ne garantit le droit de résister à l'oppression que lorsqu'un régime prive systématiquement le peuple de ses droits et de ses libertés fondamentales et il pourrait être très difficile de déterminer si tel est effectivement le cas. Il propose la rédaction suivante : "chacun a le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie, soit individuellement, soit en se joignant à d'autres". Le professeur CASSIN (France) déclare qu'il ne faut pas oublier que tous les citoyens ont véritablement le devoir d'obéir à la loi. Il indique qu'il existe deux points de vue : le premier veut qu'on acquière des droits par des moyens pacifiques et normaux, l'autre proclame qu'en période de crise profonde la violation des droits de l'homme peut être assez grave pour requérir l'attention de tous les peuples. Il reconnaît que son texte ne concilie peut-être pas

suffisamment ces deux conceptions.

La PRESIDENTE indique que l'article 25 ne parle que d'un seul aspect du droit de résister à l'oppression et à la tyrannie : le cas dans lequel on a le droit de résister au gouvernement. Or, il y a d'autres cas à considérer : tels que le cas d'une oppression exercée par des agents qui n'appartiennent pas au gouvernement et ne peuvent se réclamer de la loi.

Avant la clôture de la séance, M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il rédigera, pour la séance du lendemain, une proposition relative à la torture, aux droits civiques et au droit d'asile qui pourraient éventuellement figurer dans la convention.

La séance est levée à 17 h. 16.
